RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01224
Numéro SIREN : 330 598 616
Nom ou dénomination : CARMA

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2019 sous le numéro de dépôt 8292

25 MARS 2019
A8292

CARMA
Société absorbante

Société anonyme au capital de 23 270 000 Euros
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
330 598 616 RCS EVRY

LYBERNET ASSURANCES
Société absorbée

Société anonyme au capital de 22 320 000 Euros
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4 rue Fulton - 49000 ANGERS
420 101 727 RCS ANGERS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- **Fabrice LECUYER**,
 domicilié à EVRY (91008) – 4-8 rue du Marquis de Raies,

 Agissant au nom et pour le compte de la société CARMA, société absorbante, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions du conseil d'administration de ladite société en date du 29 août 2018,

 Agissant également au nom et pour le compte de la société LYBERNET ASSURANCES, société absorbée, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions du conseil d'administration de ladite société en date du 29 août 2018,

Fait les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 et R 236-4 du code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'EVRY et d'ANGERS avec les présentes, en suite de l'opération de fusion par absorption de la société LYBERNET ASSURANCES, société absorbée, par la société CARMA, société absorbante :

1. Conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, le projet de fusion arrêté par acte signé à Mondeville le 29 août 2018 contient notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société LYBERNET ASSURANCES devant être apportés à la société CARMA,

 Etant précisé que ladite fusion était soumise aux conditions suspensives suivantes :

 (i) Publication au Journal Officiel de l'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA conformément à l'article L 324-1 du Code des assurances ;

 (ii) Réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche Complète d'Activité « Gestion pour compte » par la société LYBERNET ASSURANCES à la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) ;

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°8292 en date du 25/03/2019

2. Le projet de traité de fusion a été déposé :
- le 18 septembre 2018 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY pour le compte de la société CARMA,
- le 17 septembre 2018 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour le compte de la société LYBERNET ASSURANCES.

3. Les avis prévus par l'article R 236-2 ont été publiés dans les Bulletins Officiels des Annonces Civiles et Commerciales :
- n° 180 A du 21 septembre 2018, pour le compte de la société CARMA,
- n° 181 A des 22 et 23 septembre 2018, pour le compte de la société LYBERNET ASSURANCES.

4. Tous les documents nécessaires ont été tenus à la disposition des actionnaires des sociétés concernées par ces opérations conformément aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales.

5. Les conseils d'administration des sociétés absorbée et absorbante, en date du 29 août 2018, ont approuvé le projet de fusion, étant précisé que le conseil d'administration de la société CARMA a donné pouvoir aux dirigeants effectifs de la société CARMA à l'effet notamment de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et donc de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de la société LYBERNET ASSURANCES.

6. L'opération de fusion, objet des présentes, relevant du régime de la fusion simplifiée régie par l'article L236-11 du Code de commerce, n'a pas été soumise à l'approbation des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante et n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rapport d'un commissaire à la fusion.

7. La décision n° 2018-C-90 du 18 décembre 2018 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant le transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA a été publiée dans le Journal Officiel de la République Française (JORF) n° 0297 du 23 décembre 2018 (texte n°156).

8. Par décisions en date du 26 décembre 2018, le Président de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE), dûment habilité par décisions de l'associé unique de ladite société en date du 30 novembre 2018, a constaté la réalisation définitive, à compter du 23 décembre 2018, de l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche Complète d'Activité « Gestion pour compte » de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE), avec effet rétroactif au 1er janvier 2018.

9. Par décisions en date du 26 décembre 2018, le Directeur Général de la société CARMA, dûment habilité par le conseil d'administration de ladite société en date du 29 août 2018, a constaté :

- la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion absorption, et en conséquence la réalisation définitive de l'opération de fusion par absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, à compter du 23 décembre 2018 ;

- la dissolution de plein droit sans liquidation de la société LYBERNET ASSURANCES à compter du 23 décembre 2018.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT AU GREFFE

Seront déposés aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'EVRY et d'ANGERS, avec la présente déclaration :

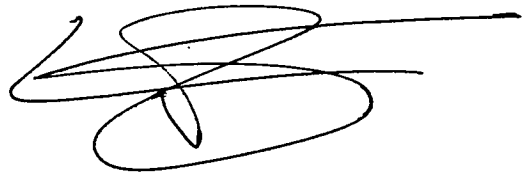
- une copie de la publication au Journal Officiel de la République Française (JORF) n° 0297 du 23 décembre 2018 (texte n°156) de la décision n° 2018-C-90 approuvant le transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA,

- un exemplaire du procès-verbal des décisions du Président de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) en date du 26 décembre 2018,

- un exemplaire enregistré du procès-verbal des décisions du Directeur Général de la société CARMA en date du 26 décembre 2018.

Fait en 2 exemplaires,

A Evry, le 28 décembre 2018



CARMA

Société anonyme au capital de 23 270 000 Euros
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
Siège social : 4-8 rue du Marquis de Raies - 91008 EVRY CEDEX
330 598 616 RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

DU 26 DECEMBRE 2018

Le soussigné,

Monsieur Fabrice LECUYER, en qualité de Directeur Général de la société **CARMA**, susvisée, nommé à cette fonction suivant décision du conseil d'administration en date du 19 décembre 2018.

Après avoir rappelé :

- Que les sociétés CARMA et LYBERNET ASSURANCES ont signé en date du 29 août 2018 un projet de fusion par absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA aux termes duquel la société LYBERNET ASSURANCES ferait, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, apport à titre de fusion de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société CARMA, moyennant la prise en charge par la société CARMA de tous les engagements et de tout le passif de la société LYBERNET ASSURANCES étant précisé que la fusion emporterait le transfert du portefeuille des contrats d'assurance de la société absorbée à la société absorbante avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 ;

- Que cette fusion était soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - la publication au Journal Officiel de l'approbation par l'ACPR du transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances,
 - et la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche Complète d'Activité « Gestion pour compte » par la société LYBERNET ASSURANCES (Siren 420 101 727) au profit de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) (Siren 451 980 601),

 et serait définitivement réalisée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (Date de Réalisation Définitive) ;

- Que le conseil d'administration de la société CARMA en date du 29 août 2018 a autorisé l'opération mais a également, afin d'assurer la bonne réalisation de cette opération, donné pouvoir à :
 - Frédéric MAZURIER, président du conseil d'administration,
 - Pierre Olivier GRALL, directeur général,
 - Jean-François HOUDOU, directeur général délégué,
 - Fabrice LECUYER, directeur général délégué,

 avec faculté d'agir séparément,

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°8292 en date du 25/03/2019

PC

à l'effet notamment de constater la réalisation des conditions suspensives et donc de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de cette dernière ;

Connaissance prise :

- de la publication au Journal Officiel de la République Française (JORF) n° 0297 du 23 décembre 2018 (texte n°156) de la décision n° 2018-C-90 du 18 décembre 2018 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant le transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA,

- du Procès-verbal des décisions du Président de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) en date du 26 décembre 2018 constatant la réalisation définitive, à compter du 23 décembre 2018, de l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche Complète d'Activité « Gestion pour Compte » ci-avant évoquée ;

Constate :

- la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion et en conséquence, la réalisation définitive, à compter du 23 décembre 2018, de l'opération de fusion par absorption susvisée, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018,

- Et, la dissolution de plein droit, à compter du 23 décembre 2018, de la société LYBERNET ASSURANCES ;

Confère tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ;

- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffe, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait à Evry,

Le 26 décembre 2018

Le Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 14/02/2019 Dossier 2019 00003456, référence 9104P61 2019 A 01283
Enregistrement : 500 € Penalités : 51 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros
Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros
L'Inspecteur des finances publiques

L'Inspectrice des Finances Publiques
Amandine GREGORIO

LYBERNET

SAS au capital de 215.200 euros
Siège Social : 4 – 8 Rue du Marquis de Raies – 91008 EVRY CEDEX
451 980 601 RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 26 DECEMBRE 2018

Le soussigné,

Monsieur Fabrice LECUYER, en qualité de Directeur Général de la société CARMA, elle-même Président de la société **LYBERNET** (ex CARMA COURTAGE),

Après avoir rappelé :

- Que les sociétés LYBERNET ASSURANCES et LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) ont signé en date du 29 août 2018 un projet d'apport partiel d'actifs de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) aux termes duquel la société LYBERNET ASSURANCES ferait apport, sous diverses charges et conditions, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions prévu à l'article L 236-22 du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, à la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE), de l'ensemble des biens et droits constitutifs d'une Branche Complète d'Activité « Gestion pour compte » ;

- Que cette opération était soumise aux conditions suspensives suivantes :

 i) Approbation par l'assemblée générale de la société LYBERNET ASSURANCES du présent projet d'apport partiel d'actifs,

 ii) Approbation par l'associé unique de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) du présent projet d'apport partiel d'actifs, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant,

 iii) Publication au Journal Officiel de l'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA conformément à l'article L324-1 du Code des assurances,

 et ne deviendrait définitive qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (Date de Réalisation Définitive) ;

- Que ladite opération d'apport a été approuvée, dans toutes ses dispositions et notamment, l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire de la société LYBERNET ASSURANCES en date du 30 novembre 2018 ;

FL

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°8292 en date du 25/03/2019

- Que suivant décisions en date du 30 novembre 2018, l'associé unique de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) a :

 - Approuvé cette opération d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération ainsi que le montant de la prime d'apport corrélative à ladite opération ;

 - Décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, l'émission de 3.304 actions nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de 50 euros au profit de la société LYBERNET ASSURANCES en rémunération de ses apports et l'augmentation du capital de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) d'une somme de 165.200 euros ;

 - Constaté que cette opération se trouvera définitivement réalisée, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, à compter de la Date de Réalisation Définitive ;

 - Décidé, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération d'apport susvisée, de compléter l'article 6 avec le second paragraphe ci-dessous et de modifier 7 des statuts de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) ainsi qu'il suit :

 Article 6 - APPORTS

 « *Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 novembre 2018 et consécutivement à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs consentie par la société LYBERNET ASSURANCES (Siren 420 101 727), le capital social a été augmenté de 165.200 euros par la création de 3.304 actions nouvelles et a ainsi été porté de 50.000 euros à 215.200 euros* ».

 Article 7 - CAPITAL SOCIAL

 « *Le capital social est fixé à la somme de* ***DEUX CENT QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS (215.200 €)***.

 Il est divisé en ***QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE*** *(4.304) actions d'une seule catégorie de cinquante euros (50 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées* » ;

 - Décidé, conformément aux dispositions du projet d'apport partiel d'actifs sus évoqué et pour les besoins des formalités, que la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs approuvée par l'associé unique sera constatée par décisions du président de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE).

Connaissance prise de la publication au Journal Officiel de la République Française (JORF) n° 0297 du 23 décembre 2018 (texte n°156) de la décision n° 2018-C-90 du 18 décembre 2018 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) approuvant le transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA (Siren 330 598 616) ;

Constate :

- la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport et en conséquence, la réalisation définitive, à compter du 23 décembre 2018, de l'opération d'apport partiel d'actifs susvisée, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018,

- que, par suite, l'émission de 3.304 actions nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de 50 euros au profit de la société LYBERNET ASSURANCES en rémunération de ses apports et l'augmentation de capital de la société LYBERNET (ex CARMA COURTAGE) d'une somme de 165.200 euros, décidées par l'associé unique le 30 novembre 2018, se trouvent définitivement réalisées à compter du 23 décembre 2018,

- et que, par conséquent, la mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'associé unique le 30 novembre 2018 est également effective à compter du 23 décembre 2018 ;

Confère tous pouvoirs :

- à Mesdames Carine ZIMOLONG et Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal...) ;

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ;

- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffe, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait à Evry,

Le 26 décembre 2018

Le Président

